



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N° 829-2020/ARR/DDDT

du : 31 JUL, 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE - SATEG)	1
Commune de Dumbéa	1
DSCGR NC	1
DTE	1
DASS NC	1
SMIT	1
Centre d'incendie et de secours de Dumbéa	1
DAVAR NC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

Autorisant la société FERME DE LA PEPINIERE à exploiter un élevage avicole sur le lot 59 de la section cadastrale l'Ermitage, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole ;

Vu l'arrêté 837-2015/ARR/DENV du 28 avril 2015 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 autorisant monsieur Patrick Fayard – ferme de la Pépinière, à exploiter un élevage avicole, commune de Dumbéa ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 15 décembre 2015, complétée le 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 338-2019/ARR/DENV du 29 janvier 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Dumbéa en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 15 avril 2019 ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant en date du 10 mai 2019, aux avis administratifs envoyés le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté portant sursis à statuer n° 2010-2019/ARR/DENV du 20 juin 2019 ;

Vu le second avis de la DSCGR NC en date du 16 septembre 2019 suite aux éléments de réponse de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant au deuxième avis de le DSCGR, en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la DSCGR NC en date du 20 février 2020 ;

Vu le rapport n° 36200-2018/28-ACTS/DDDT du 3 juillet 2020 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société FERME DE LA PEPINIERE est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 59 de la section l'Ermitage, commune de Dumbéa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de -)	92 000 animaux équivalents	2111	> 30 000 animaux équivalents	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	300 kg/jour	2771		Autorisation	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchetage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	34 KW	2260	20 KW < N < 500 KW	Déclaration	du présent arrêté
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	269 m ³	2160	< 5 000 m ³	Non Classée	NC
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	< 50 EH	2753	< 50 EH	Non Classée	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0.6 tonnes	1412	< 1 tonne	Non Classée	NC
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0.4 m ³	1432	5 m ³	Non classé	NC

Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -)	825 m ³	1530	< 1000 m ³	Non classé	NC
---	--------------------	------	-----------------------	------------	----

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : X : 447980 ; Y : 225242

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

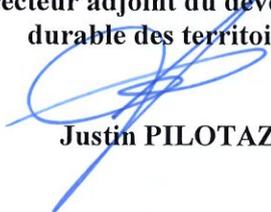
ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et l'arrêté 837-2015/ARR/DENV du 28 avril 2015 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 autorisant monsieur Patrick Fayard – ferme de la Pépinière, à exploiter un élevage avicole, commune de Dumbéa sont abrogés.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**


Justin PILOTAZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».